

DÉCRET D97 17 1 /PRG/SGG
REDÉFINISSANT LA CONCESSION MINIÈRE ACCORDÉE
A LA SOCIÉTÉ AURIFÈRE DE GUINÉE (SAG) SUIVANT CONVENTION
DE BASE EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1993

Le Président de la République

- Vu La Loi Fondamentale,
- Vu La Loi L95/036/CTRN du 30 Juin 1995 portant Code Minier,
- Vu Le Décret D/96/099/PDG/SGC du 10 Juillet 1996 nommant les membres du Gouvernement complété par le Décret D/97/013/PDG/SGG du 14 Février 1997,
- Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie,
- Vu La Convention de Base signée le 11 Novembre 1993 entre la République de Guinée; Golden Shamrock Mines Ltd et Chevaning Mining Company Ltd. Sur recommandation du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

DÉCRÈTE

ARTICLE 1er: Conformément aux dispositions de l'article 8.2 et de l'annexe de la Convention de Base signée le 11 Novembre 1993 entre la République de Guinée, Golden Mines Ltd et Chevaning Mines Company Ltd. La Concession minière accordée à la Société Aurifère de Guinée (SAG) est redéfinie telle que précisé à l'Article 2 ci-dessous et s'étend sur une superficie de 1,494,5 km² couvrant quatre (4) blocs. Le reste de la Concession initiale de 8.384 km² soit 6;885,5 km² fait retour au domaine public de l'Etat, libre de tout droit de réclamation ou intérêt présent et futur. Les informations résultant des travaux, rapports et documents relatifs aux zones concédées et rétrocédées seront communiqués à la République de Guinée sans frais.

ARTICLE 2:

2.1. La superficie de la concession minière ci-dessus mentionnée est définie par les coordonnées géographiques ci-dessous et est constituée comme suit:

SIGUIRI	I	Latitude Nord	Longitude Nord
SIGUIRI	II		
SIGUIRI	III		
SIGUIRI	IV		

SIGUIRI - I -Superficie: 539,2 km2

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 41' 00"	9° 31' 00"
B	11° 41' 00"	9° 22' 00"
C	11° 38' 00"	9° 22' 00"
D	11° 38' 00"	9° 19' 00"
E	11° 32' 00"	9° 14' 00"
F	11° 26' 00"	9° 14' 00"
G	11° 26' 00"	9° 22' 00"
H	11° 27' 00"	9° 22' 00"
I	11° 27' 00"	9° 25' 00"
J	11° 33' 00"	9° 25' 00"
K	11° 33' 00"	9° 27' 00"
L	11° 38' 00"	9° 31' 00"

SIGUIRI -II -Superficie: 374,08 km2

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 42' 00"	9° 47' 00"
B	11° 42' 00"	9° 41' 00"
C	11° 40' 00"	9° 41' 00"
D	11° 40' 00"	9° 35' 00"
E	11° 26' 00"	9° 35' 00"
F	11° 26' 00"	9° 39' 00"
G	11° 37' 00"	9° 39' 00"
H	11° 37' 00"	9° 43' 00"
I	11° 32' 00"	9° 43' 00"
J	11° 32' 00"	9° 47' 00"

SIGUIRI - III -Superficie: 254,4 km2

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	11° 49' 00"	9° 11' 00"
B	11° 49' 00"	9° 08' 00"
C	11° 45' 00"	9° 08' 00"
D	11° 45' 00"	9° 02' 00"
E	11° 39' 00"	9° 02' 00"
F	11° 39' 00"	9° 05' 00"
G	11° 36' 00"	9° 05' 00"
H	11° 36' 00"	9° 09' 00"
I	11° 40' 00"	9° 09' 00"
J	11° 40' 00"	9° 11' 00"

SIGUIRI - IV-Superficie : 326,9 km²

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	12° 00' 00"	8° 53' 00"
B	12° 00' 00"	8° 48' 00"
C	11° 53' 15"	8° 48' 00"
D	11° 48' 00"	8° 49' 45"
E	11° 48' 00"	8° 55' 00"
F	11° 44' 00"	9° 55' 00"
G	11° 44' 00"	9° 00' 00"
H	11° 51' 00"	9° 00' 00"
I	11° 51' 00"	8° 53' 00"

2.2 La Société aurifère de Guinée, titulaire de la concession définie ci-dessus, a le droit exclusif de procéder à l'extraction, au transport à l'exportation et à la commercialisation de sa production. La Société Aurifère de Guinée a également le droit de construire une usine et d'acquérir des installations et le matériel y ayant trait et de les exploiter.

Pour les blocs définis ci-dessus à l'Article 2.1 et qui n'ont pas fait l'objet d'Etude de faisabilité à la date du présent décret, le Conseil d'Administration pourra constituer et charger toute filiale que la SAG détient et contrôle pour entreprendre, poursuivre et réaliser, dans toute leur plénitude les activités du projet telles que définies par la Convention de Base.

ARTICLE 3 : Par application de l'article 8.3 de la Convention de Base et au cas où la SAG solliciterait la délivrance de titres en substitution ou en remplacement de la concession définie aux articles ci-dessus les dispositions du Code Minier en vigueur s'appliqueront aux blocs concernés ou aux concessions accordées.

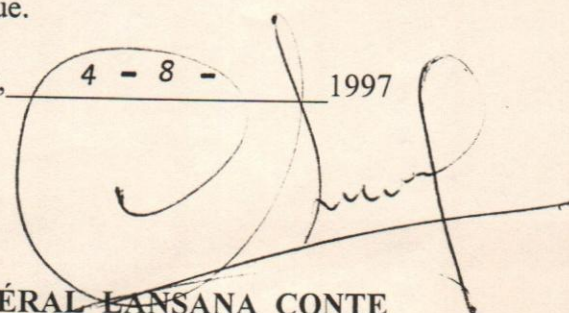
ARTICLE 4 : La concession définie aux articles 1 et 2 fera l'objet d'une inscription au registre des titres miniers ouvert à cet effet au Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARTICLE 5 : La redéfinition de la concession visée par le présent décret reste soumise aux termes et conditions de la Convention de Base du 11 Novembre 1993 et est assujettie au paiement à la caisse du receveur du trésor d'une redevance fixe de 15.000.000 (Quinze Millions) de Francs Guinéens.

ARTICLE 6 : Tout contrat ou accord par lequel la SAG titulaire de la concession cède, amodie, transfère ou aliène en faveur d'un tiers une partie ou la totalité de la concession définie par le présent Décret doit être préalablement autorisé et confirmé par Décret du Président de la République.

ARTICLE 7: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, 4 - 8 - 1997


GÉNÉRAL LANSANA CONTE